



HAL
open science

Le contentieux du commerce des toiles, du tribunal des manufactures au tribunal de commerce : l'exemple de Quintin (XVIIIème – XIXème siècles)

Thierry Hamon

► To cite this version:

Thierry Hamon. Le contentieux du commerce des toiles, du tribunal des manufactures au tribunal de commerce : l'exemple de Quintin (XVIIIème – XIXème siècles). A. Cordes et S. Dauchy. Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales et maritimes, Oldenbourg Verlag, pp.177-206, 2013, 978-3-486-71799-0. halshs-01108737

HAL Id: halshs-01108737

<https://shs.hal.science/halshs-01108737>

Submitted on 16 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LE CONTENTIEUX DU COMMERCE DES TOILES, DU TRIBUNAL DES MANUFACTURES AU TRIBUNAL DE COMMERCE : L'EXEMPLE DE QUINTIN (XVIII^e - XIX^e siècles)

Journée d'étude : *La résolution des conflits en matière de commerce terrestre et maritime*

Il semble solidement acquis, pour quiconque s'intéresse à la résolution des conflits en matière de commerce terrestre et maritime en France, que les tribunaux de commerce, institués sous cette dénomination par la loi du 24 août 1790 (confortée ensuite par le Livre IV du Code de Commerce de septembre 1807), trouvent leur origine directe dans les Consuls des marchands de l'Ancien Régime : l'impact de la Révolution se serait donc limité, pour l'essentiel, à un changement d'appellation. C'est l'opinion clairement exprimée dès 1812 par Merlin de Douai, ancien député de 1789, tour à tour Montagnard en 1793, « Thermidorien » après la chute de Robespierre, membre du Conseil des Anciens, ministre de la Justice puis Directeur exécutif sous le Directoire, avant de se rallier à Napoléon et à l'Empire, en devenant Conseiller d'Etat et Procureur général près la Cour de Cassation¹. Dans son *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, demeuré fameux, les articles « Tribunal de Commerce » et « Consuls des marchands » se complètent en effet mutuellement, établissant une filiation directe entre les deux institutions qui se sont « substituées » l'une à l'autre² ; s'il admet que les juridictions commerciales « ne sont plus appelées consulaires » depuis 1790, il rappelle que c'est « François I^{er} qui, au mois de juillet 1549, [en] jeta à Toulouse les premiers fondements³ ».

Pardessus, premier grand juriste commercialiste du XIX^{ème} siècle, juge à la Cour de Cassation, partage complètement cette approche, dans son *Cours de Droit commercial* de 1814 : « La nécessité de faire statuer sur les contestations commerciales par des juges habitués à ces sortes d'affaires, a toujours été reconnue ; ces juges, établis en France sous les titres divers de *Conservateur des privilèges des foires*, puis de *Consuls de marchands* qui leur furent successivement donnés par les édits de 1563, 1673 et quelques autres postérieurs, subsistèrent longtemps sous ces dénominations ; la loi du 24 août 1790 leur donna le nom de *tribunaux de commerce*, qu'ils portent encore⁴ ». De nos jours, Jean Hilaire réaffirme également que « la continuité [des tribunaux de commerce] avec les juridictions consulaires a été parfaite⁵ ».

Il ne faudrait toutefois pas conclure de cette incontestable filiation entre « Consuls des marchands » et « Tribunaux de Commerce », que ces derniers trouvent systématiquement leur origine dans une juridiction consulaire de l'Ancien Régime : cela relève d'une évidence pour tous ceux d'entre eux ayant été établis, au cours du XIX^{ème} ou du XX^{ème} siècle, dans des villes dont le développement économique relativement tardif n'avait pas antérieurement rendu nécessaire

¹ LEMAY Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants : 1789-1791*, Universitas, Paris, 1991, t. 2, p. 659-662.

² MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*, Garnery, Paris, 1815 (4^{ème} édition), Tome 14, p. 184.

³ MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire ... op. cit.*, Tome 3, p. 13. Pour une très intéressante synthèse sur les juridictions consulaires françaises de l'Ancien Régime et les institutions étrangères ayant pu inspirer Henri II en 1549 : RICHARD Edouard, *Droit des affaires : questions actuelles et perspectives historiques*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 74-77.

⁴ PARDESSUS Jean-Marie, *Cours de Droit commercial*, Nève, Paris, 1826 (3^{ème} éd.), Tome 5, p. 1.

⁵ HILAIRE Jean, *Le Droit, les affaires et l'Histoire*, Economica, Paris, 1995, p. 258. Cet ouvrage contient un très intéressant chapitre, intitulé : « Le poids du passé : les juridictions consulaires » (p. 253-274). Ces apports sont prolongés par les récents travaux de Fabien Valente, rappelant que, « ayant traversé l'Ancien Régime et la Révolution, les juridictions consulaires ont été défendues par les rédacteurs du Code de commerce ». VALENTE Fabien, « Les juridictions consulaires dans le Code de commerce napoléonien », dans *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution*, Collection *Histoire de la Justice*, La Documentation Française, Paris, 2007, N° 17, p. 111.

l'instauration de juges consuls. Beaucoup plus étonnante est, par contre, la situation de quelques tribunaux de commerce ayant effectivement succédé, lors de la Révolution, à des juridictions de l'Ancien Régime qui, certes, étaient compétentes pour trancher des litiges de type commercial, mais qui n'avaient pas pour autant le statut de juridictions consulaires stricto sensu : prévôt des marchands de Paris⁶, Conservation des privilèges des foires de Lyon⁷... ou tribunaux des manufactures.

C'est à ce lien, méconnu car très exceptionnel, que s'attachera cette étude, à travers l'exemple du tribunal de la Manufacture des toiles de Quintin⁸, lequel se métamorphose en tribunal de commerce en 1791.

Ce lien de filiation, pour surprenant qu'il puisse paraître sur le plan institutionnel, illustre toute la « *souplesse propre au monde des affaires* », et montre bien que « *les acteurs de la vie économique disposent de multiples solutions pour résoudre les litiges*⁹ ». Ce cas d'espèce apporte, par là même, une modeste contribution à l'histoire des tribunaux de commerce, à une époque charnière : si la création du consulat de Quintin ne s'inscrit manifestement plus dans la dynamique du Moyen âge où domine l'influence des corporations de marchands, ni dans celle de l'Ancien Régime (où l'initiative de structurer et développer les juridictions commerciales appartient surtout au pouvoir royal), elle ne saurait pas davantage se rattacher au vaste mouvement des affaires du XIX^{ème} siècle : celui-ci laisse en effet manifestement à l'écart le pays quintinais, dont l'industrie toilière entame une inexorable récession dès les guerres napoléoniennes, et semble quasi moribonde à la fin des années 1820¹⁰.

I. L'économie linière dans le pays de Quintin aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles

Avant d'étudier comment s'opère le passage du tribunal des Manufactures à celui de commerce, il est nécessaire de présenter rapidement le contexte économique de la région, entre le milieu du XVIII^{ème} siècle et celui du siècle suivant, caractérisé par un négoce centré sur les toiles de lin. Si cette monoactivité permet au commerce de se maintenir durant la tourmente révolutionnaire, elle le rend aussi particulièrement fragile.

Au demeurant, la culture du lin n'est pas nouvelle en Bretagne et remonte au cœur du Moyen Age, où elle est notamment attestée dans le nord de la péninsule¹¹. Elle connaît ensuite un fort développement au XV^{ème} siècle, époque où, à Quintin, il existe suffisamment de tisserands pour que leur production soit exportée vers la péninsule ibérique, à partir du port de Nantes. Le nombre de ces professionnels augmente constamment jusqu'au XVIII^{ème} siècle, en dépit des vicissitudes internationales qui ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur le commerce

⁶ Jusqu'à la veille de la Révolution, le prévôt des marchands reste compétent pour trancher, avec l'assistance de quatre échevins, le contentieux relatif au commerce des marchandises livrées par voie fluviale, ainsi que celui pouvant surgir entre payeurs et rentiers, à propos des rentes constituées. FERRIERE Claude-Joseph de - , *Dictionnaire de Droit et de pratique*, Damonville, Paris, 1762, Tome 1, p. 552. BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, Paris, 1990, p. 1253.

⁷ Un édit de juillet 1669 précise la très large compétence de la Conservation de Lyon, et étend à cette juridiction les règles de procédure prévues pour les juges consuls des marchands par le Titre XVI de l'ordonnance Civile d'avril 1667. Il reste en application jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. FERRIERE Claude-Joseph de - , *Dictionnaire... op. cit.*, Tome 1, p. 368-370.

⁸ Petite ville située à une vingtaine de km au sud-ouest de Saint-Brieuc, dans le département des Côtes-d'Armor (France).

⁹ Selon les propres termes du document préparatoire à la journée d'étude de Roscoff.

¹⁰ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne : la manufacture de Quintin, Uzel et Loudéac (1670 - 1830)*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1998, p. 317.

¹¹ LEGUAY Jean-Pierre, MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale (1213-1532)*, Ouest-France Université, Rennes, 1982, p. 235. TANGUY Bernard, LAGREE Michel, *Atlas d'Histoire de Bretagne*, Editions Skol Vreizh, Morlaix, 2002, p. 88.

espagnol, comme, par exemple, lors des tensions entre Richelieu et les Habsbourg¹². Une nouvelle période faste s'ouvre vers 1650 : elle dure un siècle, s'achevant en 1779, au moment de la mise en place d'un fort protectionniste douanier par l'Espagne. Au milieu de ce véritable siècle d'or, la ville et son arrière-pays (comprenant vingt-cinq paroisses) comptent plus de mille cinq cents tisserands : mille cinq cent trente-sept exactement, dont trois cent cinquante-huit pour la seule cité de Quintin, selon un recensement nominatif effectué vers 1750¹³.

C'est cette production textile, disséminée sur un espace rural déterminé et faisant intervenir d'assez nombreux acteurs à chacune des étapes du travail, que l'on désigne sous le nom de manufacture ; le terme ne vise donc pas ici un travail organisé en ateliers ni une entreprise de l'ère préindustrielle, mais bien une « *manufacture dispersée* », au sens où les auteurs de l'Encyclopédie entendent encore ce mot. Le juriste Guyot, en 1780, définit d'ailleurs encore la manufacture comme « la fabrication de certains ouvrages qui se font à la main¹⁴ ». Vingt-deux ans plus tôt, en 1758, les membres de la *Société d'agriculture, de Commerce et des Arts* officiellement établie par les Etats de Bretagne, évoquant une fabrique des coutils¹⁵ établie aux environs de Rennes, fournissent une description assez précise du fonctionnement d'une telle « manufacture dispersée¹⁶ » : « Ce sont les laboureurs, leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques, leurs journaliers, enfin tout le peuple de quelques paroisses qui y travaillent ... Tous ces tisserands sont cultivateurs. Ce sont eux qui font les labours, les semailles, les récoltes et qui battent les grains. Leurs métiers ne les occupent que lorsque la culture des terres ne demande plus le secours de leurs bras. Il n'y a point de moments vides pour eux. Les temps d'inaction qui se rencontrent dans toutes les saisons de l'année - les hivers, surtout -, qui pour les autres paysans ne sont que des intervalles longs et ruineux où ils consomment sans acquérir, deviennent des temps de bénéfice pour ces tisserands cultivateurs ». Et de conclure : « Cette manufacture est du nombre de celles qui enrichissent vraiment l'état ».

De la récolte du lin au tissage et à la commercialisation des toiles, la route est toutefois longue et assez tortueuse : son point de départ - tout au moins en terres bretonnes - se situe à Roscoff, port de débarquement des graines de lin importées des Pays Baltes depuis le XVI^e siècle¹⁷, lesquelles sont ensuite semées non dans le pays même de Quintin, mais plus au nord, dans le Trégor côtier. Une fois arrachées, récoltées et rouies¹⁸ par les agriculteurs, les tiges de lins - appelées « *lin en bois* » - sont achetées à domicile par des marchands dénommés *linotiers*, qui les

¹² En conséquence de la déclaration de guerre de la France à l'Espagne en mai 1635, Philippe IV décide d'un embargo sur l'importation des toiles appelées « quintines ». MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 31.

¹³ Archives départementales des Côtes-d'Armor (Arch. dept. Côtes-d'Armor), Liasse B 3736. En 1713, pour Quintin et ses faubourgs, il y a 390 tisserands, faisant fonctionner 676 métiers à tisser. PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, Guist'hau, Nantes, 1903, Tome 3, p. 333.

¹⁴ GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Panckoucke, Paris, 1780, Tome 38, p. 428.

¹⁵ Etoffes de fils de lin ou de chanvre.

¹⁶ C'est le terme même qu'ils utilisent : « Cette Manufacture dispersée est intéressante par le nombre des fabricants qu'elle occupe et par la quantité de matières premières du cru de la Province qu'elle emploie ». *Corps d'observations de la Société d'agriculture, de Commerce et des Arts établie par les Etats de Bretagne (années 1757 & 1758)*, Vatar, Rennes, 1761, p. 254-256.

¹⁷ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 96.

¹⁸ Le rouissage consiste à déposer les tiges de lin dans de l'eau pendant une quinzaine de jours, afin de dissoudre la gomme qui fait adhérer la partie textile à la partie ligneuse de la plante. AULANIER Antoine, HABASQUE François-Germain, *Usages et Règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1877 (4^{ème} édition), p. 38-43. HAMON Thierry, « Le statut juridique des routoirs en Bretagne, de l'Ancien Régime au XIX^{ème} siècle : l'exemple du Trégor », dans MARTIN Jean, PELLERIN Yvon, *Du lin à la toile : la proto-industrie textile en Bretagne*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2008, p. 65-91.

transportent au marché public de Quintin¹⁹ afin de les proposer aux *fileuses*. Celles-ci y reviennent à leur tour pour commercialiser leurs fils auprès des tisserands. Ces derniers, après avoir confectionné un certain nombre de toiles, prennent de nouveau la route de la ville pour les vendre aux marchands de gros ou de détail, au nombre d'une cinquantaine en 1687, chiffre atteignant soixante-sept, cinquante ans plus tard, et quatre-vingt trois à la veille de la Révolution. Il ne reste plus alors aux grossistes qu'à exporter leurs acquisitions vers l'Espagne et ses colonies d'Amérique, via les ports de Morlaix, Saint-Malo ou Nantes, après, toutefois, avoir eu soin de faire blanchir les toiles écruës par des artisans des campagnes.

Ce caractère quasi exclusivement international des débouchés de la production toilière quintinaise, pour spectaculaire qu'il apparaisse au premier abord, constitue un indéniable facteur de fragilisation qui lui sera fatal : en dépit de leurs efforts, les négociants ne réussissent pas à percer au plan français, et ne peuvent pas davantage compter sur la seule consommation locale, qui constitue un marché beaucoup trop restreint. Dans ces conditions, le blocus entraîné par les guerres de la Révolution et de l'Empire, suivi par l'indépendance des anciennes colonies espagnoles de Colombie, du Pérou et du Mexique - de 1811 à 1823 - porte un coup de grâce à la fabrication et au commerce des toiles dans le pays de Quintin. Dès 1826, la plus grande partie des tisserands ne réussissent plus à dégager de leur travail de quoi faire vivre leurs familles. L'acte de mort de cette activité semble être dressé en 1852 par François Cyprien Baron du Taya, agronome et fils du dernier juge du tribunal de la Manufacture, lorsqu'il évoque de façon un peu grandiloquente, la « poussière où est ensevelie depuis vingt ans cette pauvre industrie, mutilée, étouffée et condamnée à ne jamais reparaître²⁰ ».

Les démarches victorieuses faites en 1791 par les négociants pour doter leur ville d'un tribunal de commerce, prenant la suite de celui de la manufacture, ont donc été insuffisantes pour enrayer un inéluctable déclin commercial....

II. Le tribunal des manufactures établi à Quintin (1740 – 1791).

A. L'institution d'« Inspecteurs Marchands » pour les toiles, prélude à l'établissement d'un tribunal des manufactures.

La création d'un tribunal des manufactures au siège de Quintin est directement liée à la rationalisation de la production textile voulue par Colbert à partir de 1669, au nom du mercantilisme²¹. Comme l'exprime encore fort bien un siècle plus tard l'auteur anonyme du *Code de la Police*, « il n'y a point, en effet, de manufacture en France où la police doit être plus exactement exercée que sur celle des toiles, pour tout ce qui regarde la qualité des lins et des chanvres, soit pour les filages, soit pour le nombre des filets dont doivent être ourdies les pièces de toiles - ce qu'on nomme la chaîne - soit pour les filets dont on doit faire les trames, pour en éviter le mélange d'une qualité avec une autre, soit enfin pour les longueurs et largeurs que les pièces de toile doivent contenir : cette espèce de manufacture n'est pas seulement utile au public,

¹⁹ Marché ayant lieu tous les mardis et vendredis.

²⁰ Annuaire des Côtes-du-Nord, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1853, p. 78..

²¹ La bibliographie sur le sujet est immense. On retiendra notamment deux ouvrages anciens de référence, complétés par une magistrale synthèse récente : MARTIN Germain, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV (plus particulièrement de 1660 à 1715)*, Rousseau, Paris, 1899 (réimpression : Mégariotis Reprints, Genève, 1978) ; SEE Henri, *Histoire économique de la France*, Armand Colin, Paris, 1948, Tome 1, p. 221 - 289 ; MINARD Philippe., *La fortune du colbertisme : Etat et industrie dans la France des Lumières*, Fayard, 1998.

mais encore à l'Etat, parce qu'il s'en fait un grand commerce²² ». L'ambitieuse politique économique royale visant à développer les exportations de produits manufacturiers français par un accroissement de leur qualité, ne peut donc rester sans incidence sur le travail des tisserands et marchands, au plan local. Ceux de Quintin, restés jusque-là inorganisés, n'ont encore ni jurande ni même simple confrérie, contrairement à leurs homologues d'autres villes bretonnes voisines - telles Morlaix²³ et Lannion²⁴ - ou plus lointaines - comme Rennes²⁵ ou Nantes²⁶. Cela explique probablement pourquoi il faut attendre août 1676 pour qu'un premier texte, assez général, s'intéresse aux toiles dites « Bretagne », et régleme la largeur de celles fabriquées à Quintin, lesquelles, désormais, « ne pourront être vendues que dans les places et marchés publics destinés pour la vente²⁷ ». Il s'agit d'un arrêt du Conseil du Roi, spécifique à la Bretagne et à la Normandie, précisant qu' « en cas de contraventions commises par les tisserands ou marchands, seront les toiles confisquées et eux condamnés en cent Livres d'amende, moitié envers le Roy, et moitié envers l'Hôpital du lieu ».

Dix ans sont encore nécessaires pour que ces dispositions soient effectives et qu'un bureau de visite commence effectivement à fonctionner, en 1687, sous la direction de « deux gardes-jurés », d'abord choisis parmi les tisserands, puis, à partir des années 1720, parmi les marchands²⁸.

Le système n'est toutefois définitivement organisé qu'à la suite de nouvelles lettres patentes en date du 19 février 1736, extrêmement détaillées, « portant règlement des toiles appelées Bretagne, qui se fabriquent à Quintin, Uzel, Loudéac et aux environs²⁹ ».

²² *Code de la Police, ou analyse des règlements de police, par M. D***, ancien Conseiller du Roi, Lieutenant général de Police de la Ville de... en Champagne*, Prault, Paris, 1767 (4^{ème} édition), TOME 1, p. 447. Cet ouvrage est attribué à un certain Sieur Duchesne, par le Dictionnaire des ouvrages anonymes de Barbier et Billard.

²³ La ville de Morlaix peut s'enorgueillir d'être le siège de la plus ancienne confrérie de texiers de Bretagne, remontant à l'an 1100 : la *confrérie de la Trinité*. A l'origine simple association de dévotion plus que véritable structure professionnelle, elle évolue rapidement pour devenir l'organe officiel des marchands de toiles et des tisserands, obtenant de nouveaux statuts du Duc Pierre II (entre 1450 et 1457). PEYRON, « Notre-Dame-du-Mur et la Confrérie de la Trinité de Morlaix », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, Tome 22, Quimper, 1895, p. 239-266. DAUMESNIL Joseph, ALLIER Adolphe, *Histoire de Morlaix*, A. Lédan, Morlaix, 1879 (réimpression : Les Editions de la Tour Gile, Ain, 1995), p. 254 et p. 261. LEGUAY Jean-Pierre, « Les métiers de l'artisanat dans les villes du Duché de Bretagne aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles », dans *Les métiers au Moyen-Age : aspects économiques et sociaux*, Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, des 7-9 octobre 1993 ; Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales de l'Université catholique de Louvain ; Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 157-204 (et : *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, Tome 77, Rennes, 1999, p. 134-136).

²⁴ La confrérie de la Trinité, regroupant les texiers de Lannion et de la paroisse voisine de Brélévenez, est attestée dès le règne de la Duchesse Anne (1489 - 1514). LE NEPVOU DE CARFORT Adolphe, *Notice historique sur Lannion et ses environs*, Lannion, 1862, p. 33-34 (réimpression : Le Livre d'Histoire, Paris, 2004). HAMON Thierry, « Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV : la structure du commerce et de l'industrie ou la fin du mythe corporatif », *Revue Trégor, Mémoire vivante*, n° 6, Lannion 1994, p. 3-28.

²⁵ A Rennes, les « tissiers en fil » se dotent d'une confrérie dès avant 1340 (la *Confrérie Sainte Anne*), sans pour autant chercher à transformer celle-ci en jurande véritable, à l'époque moderne : au milieu du XVIII^{ème} siècle, les tisserands rennais sont ainsi classés dans la catégorie des « métiers libres ». REBILLON Armand., *Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes*, Picard, Rennes et Paris, 1902, p. 35

²⁶ Les tisserands de Nantes sont constitués en jurande véritable, dotés de statuts approuvés par les autorités judiciaires le 2 septembre 1575. PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers... op. cit.*, Tome 2, p. 276-287.

²⁷ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant les Manufactures des toiles des provinces de Bretagne et de Normandie*, 14 août 1676, Article 4. Texte publié par PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers... op. cit.*, Tome 3, p. 323- 325.

²⁸ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 75, 77.

²⁹ Règlement subdivisé en cinquante articles, arrêté au Conseil royal des Finances et enregistré par le Parlement de Bretagne le 22 mars 1736. Le texte intégral est publié par PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers... op. cit.*, Tome 3, p. 340- 356.

Les articles 16 et 21 disposent que « seront tenus les fabricants, tisserands et ouvriers travaillant ou faisant travailler pour leur compte, même les marchands qui feront travailler des ouvriers à façon, de porter lesdites toiles au sortir du métier, et avant que de pouvoir les exposer en vente, [au] Bureau de visite... pour y estre vues et visitées par deux Inspecteurs Marchands et par le commis préposé à la Marque ». Ces inspecteurs marchands « seront choisis entre les principaux marchands établis dans la ville, et seront nommés tous les trois mois dans une assemblée des dits marchands, qui sera convoquée à cet effet par le Juge des Manufactures de [la] ville et tenue en sa présence, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des dits marchands puisse se dispenser de remplir les dites fonctions, à peine de trois cents livres d'amende » (art. 21).

Bien que la durée des mandats soit très différente (trois mois, au lieu de un ou deux ans), on peut d'ores et déjà noter une indéniable similitude avec les modalités de désignation des juges-consuls prévues par l'Edit de novembre 1563 concernant la ville de Paris³⁰, et généralisées ensuite à tous les consulats de France par l'Ordonnance du Commerce de mars 1673³¹ ; la comparaison peut également être faite avec la procédure d'élection des juges des tribunaux de commerce, aux termes de la loi d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790³².

Comment, du point de vue concret, se déroulent à Quintin les élections des inspecteurs marchands ? Un procès-verbal de l'« assemblée des commerçants », en date du 30 décembre 1769³³, laisse clairement entrevoir un réel problème de participation, que l'on retrouvera sans surprise lors des élections consulaires d'après 1791 : après une première assemblée à laquelle nul ne se présente, une nouvelle convocation ne réussit à réunir « qu'un petit nombre de marchands » - cinq sur quatre-vingt-trois ! -, bien que le juge des manufactures ait « attendu plus d'une heure » dans l'espoir d'accueillir quelques retardataires, comme il le précise lui-même, non sans une certaine amertume. Compte tenu de cette difficulté sans doute chronique, la procédure s'adapte et prend quelques libertés avec la lettre du règlement de 1736 : au lieu procéder simplement à l'élection de deux inspecteurs pour trois mois - ce qui contraindrait à une nouvelle et problématique réunion dès la fin mars de l'année suivante - l'assemblée de décembre 1769 choisit d'établir un véritable tableau de roulement étalé sur plus de trois ans, imposant la charge d'inspecteur des toiles non seulement aux cinq négociants présents, mais aussi à vingt-et-un autres, dont il n'est pas jugé nécessaire de rechercher l'accord, et qui sont au contraire menacés d'amende s'ils manquent à leurs fonctions : les absents n'ont-ils pas toujours tort ?

³⁰ L'article 1^{er} de l'édit de novembre 1553 enjoint « aux Prévôt des Marchands et Echevins de Paris de nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville... cinq marchands du nombre desdits cent... ; le premier desquels [étant] nommé Juge des Marchands, et les quatre autres Consuls desdits marchands... ; la charge desquels cinq ne durera qu'un an ». L'article 2 ordonne « aux cinq Juges et Consuls d'assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juges et Consuls, en l'instant et le jour même... à l'élection de cinq nouveaux Juges et Consuls des Marchands », ce qui sera, à l'avenir, « la forme gardée et observée en l'élection desdits Juges et Consuls ». JOUSSE Daniel, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce du mois de mars 1673*, Debure, Paris, 1761, p. 279.

³¹ Titre XII, art. 1. JOUSSE Daniel, *Nouveau Commentaire... op. cit.*, p. 217.

³² Les articles 6, 7 et 11 du titre 12 de la loi du 16-24 août 1790, consacré aux « juges en matière de commerce », disposent que « chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges... [qui] seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers... de la ville ... [Ces] juges de commerce seront deux ans en exercice ». DALLOZ Désiré, *Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, Bureau de la Jurisprudence générale, Paris, 1869, Tome 34, p. 1478.

³³ Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736.

Hamon Thierry, *Le contentieux du commerce des toiles à Quintin (XVIII^e – XIX^e siècles)*,
Extrait de : A. Cordes, S. Dauchy *Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales et maritimes*, *Schriften des Historisches Kollegs n° 81*, Oldenbourg Verlag, Munich, 2013, p. 177-206.

Contrairement aux inspecteurs marchands élus par leurs pairs, les « commis à la marque des toiles » sont, quant à eux, nommés par le Conseil du Roi, représenté localement par l'Inspecteur des manufactures de l'Ouest, établi à Saint-Malo³⁴. Faisant office de « sous-inspecteurs », ils jouent un rôle central dans la recherche des infractions et la répression des fraudes commises par les tisserands, ce qui leur attire bien des inimitiés. Leur création traduit les réticences du pouvoir royal à confier exclusivement à des professionnels du textile la gestion des bureaux de marque des toiles, ainsi que la surveillance de l'application de la réglementation. Cela ne suffit toutefois pas à prévenir tout dysfonctionnement, comme le révèle l'exemple de Quintin où le commis à la marque des toiles, Jean-Baptiste Fleury, est révoqué en 1773 après trente-six années de fonctions, suite à la découverte d'irrégularités dans sa comptabilité³⁵. Le dernier titulaire de la charge, dans les dernières années de l'Ancien Régime, est un certain Sieur Taton, présenté comme un honnête « père de famille, sans grief, sans forfaiture... qui a embrassé [cette fonction] comme un état permanent³⁶.

En tout état de cause, inspecteurs marchands et commis à la marque des toiles, quoiqu'intimement associés au fonctionnement du tribunal des manufactures, ne font pas partie de la juridiction stricto sensu. L'Ancien Droit a en effet toujours eu le souci, en matière d'arts et métiers, de distinguer scrupuleusement l'instance chargée de détecter les infractions, de celle ayant pour mission de les sanctionner : la première est, de préférence, constituée de professionnels, élus au sein des jurandes ou selon un mécanisme plus ouvert (comme c'est le cas ici) ; la seconde est toujours attribuée à des magistrats relevant de la Justice déléguée : en l'occurrence, le Juge des Manufactures.

Les lettres patentes de 1736 rappellent d'ailleurs expressément la dichotomie de cette procédure : « Les toiles qui, lors de la visite qui en sera faite dans ledit Bureau, seront trouvées en contravention... seront saisies à la requête du Commis préposé à la Marque ; lequel en poursuivra la confiscation par-devant les juges des Manufactures, avec les condamnations d'amende ordonnées par le règlement³⁷ ».

B. Fonctionnement du Tribunal des manufactures de Quintin.

1) Les juges des manufactures

Le texte de 1736 est très elliptique pour ce qui concerne la qualité et le choix de ces *juges des manufactures* proprement dits. L'article 45 se borne à établir un lien avec « le juge de police de la ville de Quintin », à qui il est enjoint de faire diligence pour faire « établir dans l'Hôtel de ville ou dans le lieu où se tient la Juridiction de Police, une barre de fer sur laquelle l'aune juste - mesure de Paris - et ses partitions seront distinctement marquées, comme aussi les longueurs et partitions de l'aune mesure de Vitré ou Saint-Malo, sur laquelle tous les marchands, négociants ou autres qui se servent des mesures dans leur commerce, seront tenus de les faire étalonner, en présence desdits juges de Police et de les faire marquer, à chacun des deux bouts qui seront garnis de fer, d'une marque à feu qui contiendra le nom de la ville ».

³⁴ MINARD Philippe, *La fortune du colbertisme : Etat et industrie dans la France des Lumières : Etat et industrie dans la France des Lumières*, Fayard, Paris, 1998, p. 38.

³⁵ MARTIN Jean, « La manufacture des toiles Bretagne (1670-1830) : un échec proto-industriel », *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-d'Armor*, Yann Prud'homme, Saint-Brieuc, 2002, Tome 130, p. 77-80.

³⁶ Les tisserands adressent néanmoins une pétition au Conseil général de la commune de Quintin, en janvier 1791, en réclamant sa destitution. Archives Municipales de Quintin, D1, folio 2 r° ; D2, folio 36 r° / v°.

³⁷ Article 17 du règlement du 22 mars 1736. PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers... op. cit.*, Tome 3, p. 354

Hamon Thierry, *Le contentieux du commerce des toiles à Quintin (XVIII^e – XIX^e siècles)*,
Extrait de : A. Cordes, S. Dauchy *Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales et maritimes*, *Schriften des Historisches Kollegs n° 81*, Oldenbourg Verlag, Munich, 2013, p. 177-206.

Si les lettres patentes de 1736 n'estiment pas nécessaire d'apporter d'autres précisions, c'est parce que la compétence judiciaire en matière de « contraventions aux règlements des Manufactures » et de « contentieux entre les ouvriers et les marchands, ou entre ouvriers », est d'ores et déjà organisée par le texte général de 1669, complété par l'édit d'octobre 1699 généralisant les sièges de police. En première instance, cette compétence est explicitement attribuée « aux maires et échevins, dans les villes où il y a des Hôtels de ville ; à leur défaut, [aux] Lieutenants généraux et officiers de Police ; et à défaut des uns et des autres... aux juges des Seigneurs, dans l'étendue des Hautes Justices³⁸ ».

Bien que Quintin soit constituée en *Communauté de Ville* depuis le début du XV^{ème} siècle et députe à l'Assemblée des Etats de Bretagne, la cité ne dispose pas d'un droit de justice, contrairement à sa voisine, Guingamp, dont les bourgeois sont titulaires d'une Basse et Moyenne Jurisdiction³⁹. N'étant, par ailleurs, siège d'aucune juridiction royale, l'édit créant des lieutenants généraux de Police n'y est pas mis en œuvre⁴⁰.

Dans ces conditions, l'on constate sans surprise que les attributions de juge des manufactures sont exercées non par un échevin, mais par le magistrat seigneurial de la puissante et ancienne Baronnie de Quintin, qui troque officiellement son nom pour celui de Duché de Lorges en 1706, suite à son achat par le Maréchal de Durfort, vingt-cinq ans plus tôt⁴¹. Les audiences ont lieu dans l'auditoire aménagé à l'étage de la halle du marché au blé, située au haut de la rue au lin⁴². Il convient de noter que la ville se trouve quand même dans une situation assez atypique, dans la mesure où, le plus souvent, les édiles municipaux réussissent à conserver - voire à récupérer - au cours du XVIII^{ème} siècle, leurs attributions contentieuses, en arguant du fait que « des juges ordinaires ne peuvent connaître avec compétence des différends survenus en matière commerciale ». La situation est souvent tellement confuse que « les intendants eux-mêmes ignorent souvent les véritables juges des manufactures », au point d'arriver « à ne tenir finalement compte que de l'édit de 1669, soit que les offices créés par les édits de 1699 et 1704 aient été rachetés, soit que la coutume ait abrogé cette ordonnance⁴³ ».

³⁸ S'agissant d'une juridiction d'attribution dérogeant à la compétence générale des tribunaux ordinaires de la Justice déléguée, l'édit de création d'août 1669 prend soin d'énumérer limitativement les attributions des juges des manufactures : ils ne peuvent statuer que sur les contestations portant sur « les longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeurs des ouvrages » produits, ainsi que sur « les salaires desdits ouvriers ». Cette dernière précision permet, incidemment, de faire figurer les tribunaux des manufactures parmi les ancêtres non seulement de quelques juridictions de commerce, mais aussi des conseils de Prud'hommes, dans leur conception primitive de 1806. *Code de la Police... op. cit.*, Tome 1, p. 414.

³⁹ ROPARTZ Sigismond, *Guingamp : études pour servir à l'Histoire du Tiers-État en Bretagne*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1859 (réimpression Laffitte reprints, Marseille, 1982), Tome 1, p. 216-241. LE GOFF Hervé, *Les riches heures de Guingamp, des origines à nos jours*, Editions de La Plomée, Guingamp, 2004, p. 133-134.

⁴⁰ L'édit d'octobre 1699 n'instaure des Lieutenants généraux de police, sur le modèle initié à Paris dès mars 1667, que dans les villes « où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ou autres Juridictions Royales ». Cette création d'un siège de police, dans les cités où elle a lieu, entraîne la suppression du tribunal des manufactures municipal et le transfert de ses compétences, puisque l'édit de 1699 dispose expressément que les lieutenants généraux « auront la compétence des manufactures et dépendances d'icelles ». Ce texte est enregistré par le Parlement de Bretagne le 4 novembre 1699. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 293 (Registres secrets du Parlement). *Code de la Police... op. cit.*, Tome 1, p. 415. HAMON Thierry, « *Les Corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle* », Thèse de Doctorat en Histoire du Droit, Rennes, 1992, p. 124-137.

⁴¹ OGEE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, Molliex, Rennes, 1843 (nouvelle édition ; réimpression J. Floch, Mayenne, 1979), Tome 2, p. 434.

⁴² HABASQUE François-Marie, « Ville et Forêt de Quintin », *Annuaire des Côtes-du-Nord*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1841, p. 96.

⁴³ L'édit de 1704 érige en office héréditaire la charge d'« auneur » de drap (mesureur), antérieurement exercée par des maîtres « drapiers drapant » élus par leur corporation. Ce texte ne reçoit toutefois aucune application en Bretagne, n'ayant pas été enregistré par le Parlement de Rennes. MARTIN Germain, *La grande industrie... op. cit.*, p. 336, 340.

Rien de tel à Quintin, où le « Sénéchal et premier magistrat, Juge civil et criminel de la Cour du Duché de Lorges », commence épisodiquement, à partir de 1740, à adjoindre à son titre traditionnel, celui de « Juge de la Manufacture des toiles de ladite ville, environs et dépendances ». Le premier à le faire est Joseph Losties, Sieur de Grénieux, appartenant à une famille notable de marchands de toiles⁴⁴, et par ailleurs avocat au Parlement de Bretagne ; dès octobre 1738, il prend d'ailleurs l'initiative de faire ouvrir un registre « destiné à insérer les noms, surnoms et demeure des tisserands et fabricants de toile⁴⁵ ». En janvier 1742, il a pour successeur Charles Fraval, lui aussi avocat au Parlement, qui, lorsqu'il est absent, se fait remplacer par l'alloué de la juridiction seigneuriale, Pierre-Marie Poulain de Corbion, comme c'est par exemple le cas, le 14 septembre 1745⁴⁶.

Cette même année 1745, la charge de Sénéchal et Juge des Manufactures est acquise par Jean Rodolphe Baron, Sieur du Taya⁴⁷, avocat venu de Loudéac où il était précédemment procureur fiscal⁴⁸. En fonctions jusqu'à la Révolution, il apparaît comme un personnage ambigu, illustrant bien les liens très forts unissant, au niveau local, le monde judiciaire à celui du commerce... ce qui ne va pas sans soulever quelques problèmes de déontologie ! En dépit de son statut de magistrat, il n'hésite pas, en effet, à s'adonner au négoce des toiles, devenant même « un des plus éminents marchands de Quintin⁴⁹ », à la tête d'un patrimoine immobilier estimé à plus de 50 000 Livres⁵⁰, et exportant en moyenne vers Cadix 15.000 toiles par an⁵¹. Maire de la ville à plusieurs reprises à partir de 1748, il est député aux Etats de Bretagne, lesquels intercèdent pour obtenir son anoblissement, officialisé en octobre 1785 par lettres patentes royales lui conférant le titre d'écuyer. Son fils unique, *Rodolphe Marcellin* Baron du Taya, né en 1749, suit l'exemple paternel et cumule lui aussi les métiers d'avocat au Parlement de Bretagne et de négociant en toiles à Quintin, ce qui est loin d'être une exception, puisque neuf autres marchands sont dans ce cas⁵². Il est, de surcroît, maire de la ville de 1779 à la Révolution.

⁴⁴ Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736. En 1773, un membre de cette famille est chargé d'enquêter sur la dénonciation visant le commis à la marque des toiles Jean-Baptiste Fleury, soupçonné de malversations. MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 164. MARTIN Jean, « La manufacture des toiles Bretagne... » *op. cit.*, p. 79.

⁴⁵ Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736.

⁴⁶ Registre pour la manufacture de Quintin. Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736. Originaire de Normandie, la famille Poulain de Corbion est établie à Quintin dès le début du XVIII^{ème} siècle, attachée dans un premier temps à l'administration de la ferme des tabacs. Pierre -Marie Poulain de Corbion, époux de Jeanne-Suzanne d'Argaray, est également sénéchal de la baronnie d'Avaugour. Il est le père de Jean-François Poulain de Corbion, né à Quintin le 10 avril 1743, maire de Saint-Brieuc de 1779 à la Révolution, député aux Etats généraux, décédé tragiquement le 28 octobre 1799 lors de l'attaque de la ville par les chouans. LEMAY Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants : 1789-1791*, Paris, Universitas, 1991, Tome 2, p. 766. LE NOIR DE TOURNEMINE, *Aperçu historique de Quintin et ses environs*, Saint-Brieuc, 1911 (réimpression Office d'Édition du Livre d'Histoire, Paris, 1997), p. 73.

⁴⁷ Né à Ploërmel (département du Morbihan) le 30 janvier 1716, fils de Julien Baron, Sieur du Taya, avocat au Parlement de Bretagne et alloué de la Sénéchaussée royale de Ploërmel, et de Marguerite Edy, originaire de Loudéac. Décédé le 15 janvier 1794. La terre du Taya, accolée au nom patronymique depuis son acquisition par Jean Baron, lui même magistrat et grand-père de Jean Rodolphe, est située dans la paroisse de Néant-sur-Yvel (Morbihan). SALLIER DUPIN Guy de -, « François Baron du Taya, agronome, industriel et humaniste (1782-1865) », *Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-d'Armor (Histoire et Archéologie)*, Saint-Brieuc, 2008, Tome 136, p. 111.

⁴⁸ C'est-à-dire représentant du ministère public, dans une juridiction seigneuriale.

⁴⁹ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 180, p. 193.

⁵⁰ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 239.

⁵¹ Cent Cinquante balles de cent toiles.

⁵² MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 172.

2) Les attributions des tribunaux des manufactures.

Le règlement général de 1736 nous éclaire sur les attributions contentieuses de ces juges des manufactures : ils sont chargés de prononcer la confiscation des toiles défectueuses et les amendes concomitantes (art. 17), avec interdiction de « remettre ou modérer les peines prévues... sous quelque prétexte que ce soit, à peine de répondre en leur propre et privé nom des amendes et confiscations » (art. 47). Ils sont également tenus de motiver leurs sentences « en mentionnant les articles du règlement sur lesquels [elles] seront fondées ». Ils statuent sans appel jusqu'à la somme de cent cinquante livres, et par provision au delà⁵³. Un arrêt du Conseil du Roi en date du 23 mars 1738 vient préciser que, dans cette dernière hypothèse, « les inspecteurs des manufactures et les commis préposés à la marque des toiles dans les bureaux de visite ne peuvent en aucun cas être intimé sur les appels qui pourraient être interjetés des jugements rendus sur les saisies qu'ils auront faites⁵⁴ ».

En théorie tout au moins, l'article 58 des lettres patentes de 1736 confère encore aux juges des manufactures des attributions dépassant le strict contrôle de la qualité des toiles : ils peuvent en effet également statuer sur « tous procès et différends à mouvoir tant entre les fabricants et leurs ouvriers, qu'entre les marchands et lesdits fabricants, pour raison de saisies... ou autres matières concernant leur fabrique ou leur commerce ». Cela est, bien évidemment, très proche des attributions des juges Consuls, définies au titre XII de l'ordonnance de 1673 (art. 4) : ces derniers sont institués pour résoudre judiciairement les « différends pour ventes faites par des marchands, artisans, gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession : comme à tailleurs d'habits pour étoffe... ou autres semblables⁵⁵ ».

Dans quelle mesure, toutefois, les attributions de nature directement commerciale du tribunal des manufactures de Quintin sont-elles effectives ? Les registres « pour servir à rapporter les procès-verbaux, autres expéditions et ordonnances concernant la juridiction de la manufacture », quoique lacunaires⁵⁶, nous autorisent à répondre par l'affirmative, car ils conservent quelques rares exemples de ce type de contentieux. Ils révèlent cependant qu'en pratique, celui-ci demeure davantage traité sous l'angle de l'infraction pénale que sous celui du préjudice commercial, ce qui s'explique par la flexibilité du concept de police, sous l'Ancien Régime, et son grand pragmatisme.

⁵³ *Code de la Police... op. cit.*, Tome 1, p. 415.

⁵⁴ Cet arrêt fait suite à la saisie par Jean-Baptiste Fleury, commis à la marque, d'une pièce de toile directement vendue par un tisserand dans la cour d'une auberge de Loudéac, sans passer par le Bureau de visite. L'acheteur, marchand professionnel, ayant fait appel de la condamnation devant le Parlement de Bretagne, Fleury sollicite l'évocation de l'affaire par le Conseil du Roi. Dans son préambule, l'arrêt intervenu en présence de Louis XV fait valoir que « Sa Majesté entend que les inspecteurs des manufactures et les commis préposés à la marque des toiles exercent leurs fonctions sans être exposés à suivre de pareilles procédures, ni à défendre en leur nom sur les appels qui peuvent être interjetés des jugements rendus sur les saisies ». Registre pour la manufacture de Quintin. Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736, folio 31 r°/v°.

⁵⁵ JOUSSE Daniel, *Nouveau Commentaire... op. cit.*, p. 228.

⁵⁶ Les registres conservés aux Archives départementales des Côtes-d'Armor couvrent essentiellement la période 1740 - 1768.

3) Un procès devant le tribunal des manufactures de Quintin en 1747⁵⁷.

A l'issue du marché tenu à Quintin le mardi 21 mars, Jacques Pommeray, fabricant habitant la ville, porte plainte auprès du commissaire juré à la visite et marque des toiles dites *Bretagne*⁵⁸, en lui exposant qu'ayant « vendu ce jour une pièce de toile au Sieur Toussaint Le Texier, marchand de la paroisse d'Allineuc, contenant trente-six aunes et demy, ce dernier ne lui en avait voulu payer que trente-cinq, prétendant que ladite pièce de toile ne contenait que cet aunage ». En conséquence, plaignant et commis reviennent trouver le négociant, encore occupé à traiter ses affaires en une chambre haute de la maison du Sieur Jean Rault, « environné de toiles mesurées », en compagnie « de la nommée Jeanne Mesliard, du *Volozen*, en Saint-Thuriau, attendant le paiement d'une pièce de toile qu'elle lui avait vendue ». A la requête du commis Jean-Baptiste Fleury, lui demandant de lui présenter « la mesure dont il s'était servi », Le Texier, « après avoir hésité quelque temps, appelle la femme de la maison, et lui demande une mesure », qui s'avère être correctement « ferrée et marquée des deux bouts, et de la longueur prescrite par le règlement ». Pommeray, toutefois, conteste qu'il s'agisse de celle effectivement utilisée lors des transactions, ce que confirme Jeanne Mesliard, « qui, sur-le-champ, sans se déplacer, en tire une autre du coin de la cheminée ». Cette dernière « n'est ni ferrée, ni marquée, et contient de longueur un pouce de plus que celle prescrite par l'article 45 du règlement de 1736 ». Confondu par l'évidence, le négociant malhonnête ne peut que reconnaître ses torts, et « demander grâce ». Les mesures, une fois reprises par le « commis juré à la visite », confirment bien celles indiquées par le requérant, bientôt rejoint dans sa plainte par Jeanne Mesliard, étonnée que « ledit Sieur Le Texier n'ait pas trouvé dans la pièce de toile qu'elle lui avait vendue, le même aunage qu'elle comptait avoir, et que son mari lui avait dit ». Estimant « qu'une pareille conduite n'est pas tolérable », Fleury oblige alors le commerçant indélicat à payer les excédents aux deux fabricants, ce qui est exécuté sur-le-champ, sans attendre une décision de justice en bonne et due forme de la part du tribunal de la manufacture. Celle-ci intervient une semaine plus tard, le 29 mars, après dépôt au greffe de la mesure frauduleuse et « répétition⁵⁹ » par le commis de son procès-verbal, confirmé par serment « la main levée ». Voici la teneur de cette sentence : « Nous Rodolphe Baron, Sieur du Taya, Sénéchal et premier magistrat civil et criminel de Quintin, juge principal du Duché de Lorges et commissaire en cette partie, faisant droit sur le procès-verbal, attendu ce qui résulte de la contravention commise par le Sieur Toussaint Le Texier à l'article 45 du règlement du Conseil du 19 février 1736⁶⁰, et faute à lui de s'être conformé aux dispositions dudit article, l'avons condamné en trois cents livres d'amende, conformément et suivant les rigueurs dudit règlement, lui faisons défense de tomber à l'avenir en pareille faute, sous plus grandes peines ».

⁵⁷ Registre pour la manufacture de Quintin. Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736, folio 15 v° - 17 r°.

⁵⁸ Titre utilisé à cette époque par le commis à la marque, Jean-Baptiste Fleury.

⁵⁹ La procédure de « répétition » mise en œuvre ici s'inspire de celle de « répétition de témoins » utilisée lorsqu'une affaire civile sur laquelle il y a eu enquête est convertie en affaire pénale. La répétition « d'huissiers et sergents » est également prévue par l'ordonnance criminelle de 1670 (Titre X, article 7). Cette exemple illustre comment la procédure simplifiée suivie en matière de police se construit empiriquement par des emprunts tant à la procédure civile qu'à la procédure pénale. DE FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Saugrain, Paris, 1758, Tome 2, p. 521. JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Debure, Paris, 1769, p. 193. Sur la question de la procédure en matière de police des arts et métiers : HAMON Thierry, « *Un procès en Droit du Travail à Rennes en 1705 : la répression mouvementée de l'activité clandestine d'un perruquier chambreland* », Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, Rennes, 2006, tome 84, p. 303-339

⁶⁰ Cf supra, § 15. L'article poursuit « Faisant Sa Majesté défenses aux dits négociants, marchands et autres, d'avoir chez eux ni de se servir d'aucunes mesures qu'elles n'aient été ainsi étalonnées et marquées ; à peine de trois cents livres d'amende contre les contrevenants, pour la première fois, et de pareille amende, même d'interdiction du commerce, en cas de récidive ». PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers... op. cit.*, Tome 2, p. 355.

4) La procédure contentieuse suivie devant le tribunal des manufactures.

Cet exemple autorise à faire un rapprochement intéressant, en matière de procédure, entre *tribunaux des manufactures* et *juridictions consulaires*, bien que les premiers soient tenus de juger en sévérité, tandis que les seconds ne sont pas « astreints aux subtilités des lois et ordonnances », et peuvent statuer en équité⁶¹ : dans un cas comme dans l'autre, les différends doivent cependant être « instruits et jugés sommairement... , sans ministère d'avocat ni procureur, et à l'audience sur ce qui aura été dit et représenté par les parties ». De même, il est fait interdiction, tant aux juges des manufactures qu'aux juges consuls, de « recevoir ou prendre aucun droit, sous prétexte d'épices, salaires ou vacations⁶² ».

L'ordonnance de procédure civile d'avril 1667, en plaçant immédiatement à la suite l'un de l'autre les titres consacrés à ces deux questions, opère d'ailleurs officiellement un rapprochement entre « la forme de procéder par-devant les juges et consuls des marchands » et celle suivie pour « les matières sommaires⁶³ ». Elle classe expressément dans cette catégorie toutes « les choses concernant la police », ainsi que « les sommes dues pour ventes faites aux foires et marchés »... ce qui peut manifestement s'appliquer à l'achat des toiles par les négociants aux tisserands.

Les juristes du Conseil du Roi et du Bureau du Commerce sont d'ailleurs parfaitement conscients des similitudes entre les juridictions manufacturières et consulaires, puisque le règlement de 1736 propre aux toiles quintinaises prévoit très explicitement que « les sentences seront écrites en la forme et manière portées par les Règlements faits pour les juridictions des Juges Consuls ». On ne peut être plus clair !

Faut-il, dans ces conditions, s'étonner que les négociants de Quintin, fortement associés depuis longtemps au processus de contrôle et de sanction de l'activité toilière, aient tenté - et réussi ! - à transformer leur juridiction des manufactures en tribunal de commerce et à en dominer la composition lors des élections consulaires, au moment où la Révolution vient sonner le glas d'un mercantilisme économique déjà condamné depuis un quart de siècle par les idées physiocratiques ?

C. Le tribunal des manufactures de Quintin dans la tourmente révolutionnaire.

La nuit du 4 août 1789, en posant le principe de la suppression des justices seigneuriales, porte un premier coup - qui se révèle fatal - à la juridiction des manufactures de la ville, dans la mesure où celle-ci est, de facto, confondue avec la Haute Justice du Duché de Lorges, à raison du partage d'un même et unique titulaire depuis plus de quarante ans. Pourtant, les tisserands semblent encore confiants dans la survie de l'institution, en janvier 1791, puisque, profitant du vent de réformes démocratiques soufflant sur la France, ils tentent, par une pétition adressée aux corps administratifs, d'obtenir d'être associés, à l'avenir, au contrôle des toiles⁶⁴ : ils demandent

⁶¹ Préambule de l'Edit de novembre 1563 créant des juges consuls à Paris. JOUSSE Daniel, *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce...* op. cit., p. 279. HILAIRE Jean, *Le Droit, les affaires et l'Histoire...* op. cit., p. 255.

⁶² Article 48 du règlement du 22 mars 1736. PIED Edouard, *Les anciens corps d'arts et métiers...* op. cit., Tome 2, p. 355.

⁶³ JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance civile du mois d'août 1667*, Debure, Paris, 1767, p. 216-268.

⁶⁴ Archives Municipales de Quintin, D1, folio 2 r°.

donc à ce que les membres de leur profession, ayant le statut de citoyen actif, « nomment au turne, par quartier, et pour un trimestre, treize d'entre eux qui, après avoir prêté serment..., assistent individuellement et successivement, chaque semaine, à la marque des toiles à l'intérieur du Bureau, et veillent à l'extérieur à l'exécution du règlement..., le tout concurremment avec le commissaire marchand ». Bien qu'elle soit très majoritairement composée de négociants, la nouvelle municipalité quintinaise accueille plutôt favorablement cette revendication, reconnaissant qu'elle « semble conforme à l'esprit de la Constitution, et sert l'intérêt du manufacturier comme celui du marchand. L'un et l'autre doivent inspecter la laize des toiles : le premier doit veiller à ce qu'une toile ne soit point rejetée injustement ; le second, à ce qu'elle ne porte point un sceau de l'approbation du Bureau si elle n'est réglée ; tous deux, en cas de contestation, requièrent un juge impartial, ou du moins, qui jouisse de leur confiance, et il est naturel qu'ils la placent, cette confiance, dans leurs pairs respectifs ». Cela n'exprime-t-il pas, finalement, une évolution de la conception de la juridiction des manufactures... qui explique que les professionnels locaux de la production et de la commercialisation des toiles s'accommoderont sans trop de difficultés de la structure formelle d'un tribunal de commerce, en lieu et place de l'ancienne institution⁶⁵ ?

Pour l'heure cependant, la loi du 27 septembre 1791 achève de faire table rase du passé, en supprimant définitivement tant les règlements de fabrication que l'administration de l'inspection des manufactures dans son ensemble, y compris les tribunaux y étant rattachés⁶⁶. L'article 2 dispose en effet, sans ambages, que « les bureaux établis pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, sont supprimés, ainsi que lesdites visites et marques ; les commissions données aux préposés chargés du service desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulants et élèves des manufactures, sont révoquées⁶⁷ ». Une lettre du Ministre de l'Intérieur, adressée le 21 octobre suivant au dernier Inspecteur des manufactures des toiles à Rennes, le Sieur Le Marchand, vient préciser les modalités d'application de la loi : il est dès cet instant, « fait défense d'apposer aucune marque aux toiles », tandis que doivent immédiatement « cesser toutes dépenses des bureaux », dont les meubles mêmes doivent être vendus, et les « presses, coins, poinçons et autres ustensiles servant à la marque... remis aux municipalités⁶⁸ ».

Le conseil général de la commune de Quintin, dirigé depuis 1790 par Georges Frélaut, tente bien de résister en faisant hautement entendre sa protestation dans une délibération du 10 octobre 1791, déclarant que la réforme « tend à la ruine totale de la manufacture ». L'argumentation avancée, en concertation avec les négociants et fabricants, ne manque pas de pertinence économique : « le plus ferme appui du commerce est la confiance, que la règle seule peut maintenir ; ces principes sont plus applicables au commerce des toiles dites *Bretagne* qu'à tout autre, puisque le débouché en a lieu chez l'étranger, qui s'en dégoûterait d'autant plus vite qu'elles ont chez lui une concurrence qui deviendrait nulle s'il retirait sa confiance ; il est donc important au bonheur de la Municipalité, qui trouve ses ressources dans le commerce, que la règle pour la

⁶⁵ Les conceptions exprimées par le conseil général de la Commune de Quintin ne sont pas sans évoquer également l'état d'esprit qui présidera à l'instauration des Conseils de Prud'hommes, le 18 mars 1806... lesquels sont d'ailleurs tout d'abord expérimentés dans le cadre des manufactures de tissage lyonnais.

⁶⁶ MINARD Philippe, *La fortune du colbertisme... op. cit.*, p. 363.

⁶⁷ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, Guyot, Paris, 1824, Tome 3, p. 428.

⁶⁸ Lettre de Jean-Marie Lessart, Ministre de l'Intérieur du 25 janvier au 29 novembre 1791, puis Ministre des Affaires étrangères jusqu'au 10 août 1792. Arrêté à la chute du Roi, il périt peu après, victime des massacres de septembre 1792. YVERT Benoît (dir), *Dictionnaire des ministres*, Perrin, Paris, 1990, p. 66. Archives Municipales de Quintin, D 2, folio 36 v°.

laize et l'aunage subsistent suivant les anciens règlements⁶⁹ ». Une pétition est en conséquence adressée à l'Assemblée Nationale pour solliciter rien de moins que le retrait de la loi... En vain, bien évidemment, malgré le soutien apporté par le conseil général du département !

Deux mois et demi plus tard, un combat d'arrière garde est encore mené pour tenter de différer l'inévitable, par le refus de l'administration municipale de procéder à la liquidation de l'ancien Bureau des marques⁷⁰. Le moyen de défense, cette fois, est purement juridique, et non plus économique : la loi du 10 octobre 1791 ne peut entrer en vigueur à Quintin parce qu'elle n'a pas été adressée à la ville en respectant les formes de promulgation légales⁷¹. Las ! Le temps n'est plus où l'absence d'enregistrement par les Parlements pouvait avec succès paralyser le processus législatif : désormais, la dynamique politique de la Révolution l'emporte sur un juridisme scrupuleux !

III. Le tribunal de commerce de Quintin (1791 – 1879).

A. La création du tribunal de commerce (1791 – 1809).

Les édiles et les négociants quintinçais - qui se confondent d'ailleurs, en grande partie - ne sont pas naïfs au point de croire pouvoir arrêter le cours de l'Histoire. C'est pourquoi ils choisissent intelligemment une autre tactique, en s'appuyant sur la grande loi de réorganisation judiciaire des 16-24 août 1790 pour tenter d'obtenir un nouveau tribunal, en remplacement des juridictions supprimées. Dès le 9 mars - alors même que la loi n'a pas encore été débattue - le maire nouvellement élu propose au Conseil municipal de présenter à l'Assemblée Nationale une supplique visant à obtenir « l'établissement dans la ville du Tribunal de Justice qui sera organisé pour le District⁷² ». Par souci de diplomatie, il est toutefois prévu d'annexer ce texte à « une adresse de reconnaissance et d'attachement à l'auguste assemblée qui, de concert avec le meilleur des Rois, travaille au bonheur de la France ». Achevée simplement le 23 juillet 1790⁷³, la requête fait valoir que, « si les villes de Quintin et de Saint-Brieuc sont à peu près égales en population et en contribution, la première a obtenu le siège du département et celui du district : l'évêché, le séminaire, le collège, le tribunal d'administration... tout y est entassé. Si le tribunal du district y est placé, elle a tout, et la ville de Quintin n'a rien ; ses campagnes plus peuplées que celles de Saint-Brieuc seront ruinées par ce système de préférence ». Pour tenter de faire triompher leur cause, les membres du conseil général de la commune n'hésitent pas à invoquer, en un style grandiloquent, « les principes de l'éternelle justice, consignés dans la Déclaration des Droits de l'Homme » : « Vous l'avez prononcé, Messieurs : les hommes sont égaux en droits : vous partagerez donc entre nos voisins et nous, les établissements du district ; vous avez dit encore : nul ne sera dépouillé de sa propriété sans une préalable et juste indemnité : vous nous indemnisez donc de la perte de la plus belle juridiction de l'Ancienne Bretagne... Pour le bonheur des races futures, vous avez triomphé et de l'antiquité, et de votre siècle : mais c'est peu d'avoir conquis, il faut conserver ; il ne suffit pas que la Constitution obtienne les hommages de l'esprit : il lui faut l'aveu des cœurs ; il faut que l'amour de tous les citoyens de toutes les parties de l'Empire français, la maintienne et la

⁶⁹ Archives Municipales de Quintin, D1, folio 54 v°.

⁷⁰ 2 janvier 1792. Archives Municipales de Quintin, D 2, folio 36 r°/ v°.

⁷¹ Le préambule de la loi du 2-5 novembre 1790 réglant le mode de promulgation des lois précise que « les lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

⁷² Registre de délibération de la communauté. Archives Municipales de Quintin, BB 31, folio 13 v°.

⁷³ Registre de délibération de la communauté. Archives Municipales de Quintin, BB 31, folio 43 r°/ v°.

défende ». Et de conclure : « Daignez, Ah ! daignez départir avec égalité les établissements des pouvoirs publics sur tous les lieux susceptibles d'en être les sièges⁷⁴ ! ». Pour autant, on notera que c'est un tribunal civil qui est réclamé, et non pas une juridiction commerciale : il semble en effet acquis que, Saint-Brieuc ayant seul « un port de mer », cela y « entraînera nécessairement l'implantation du tribunal de commerce ».

C'est, semble-t-il, seulement parce qu'ils n'ont pas été entendus, que les « Commissaires du Commerce », regroupant les principaux négociants de Quintin, se décident à présenter à l'Assemblée Nationale une nouvelle adresse, tendant cette fois « à l'obtention d'un tribunal de Commerce⁷⁵ ». Le Conseil général de la Commune, examinant cette demande le 2 janvier 1791, s'y montre - comme l'on s'en doute bien ! - extrêmement favorable, « suppliant les pouvoirs administratifs supérieurs d'appuyer [cette requête] de leurs bons offices... afin de rendre à la Manufacture les services qu'elle réclame de leur justice⁷⁶ ». Le mot est prononcé, et la filiation avec l'ancien tribunal de la manufacture clairement manifestée. Des difficultés nouvelles surgissent toutefois puisque, si l'administration du district rend un avis favorable, celle du département est d'un sentiment radicalement contraire, ce qui nécessite de saisir le comité de Constitution.

Les choses, cette fois, vont bon train, grâce au concours actif du député de Saint-Brieuc, Julien François Palasne de Champeaux⁷⁷, ancien Sénéchal royal de la ville, qui n'a plus désormais de raisons sérieuses pour faire obstacle aux demandes quintinaises, mais en profite pour faire établir aussi une juridiction consulaire au chef-lieu du département. Le 27 août 1791, sur le rapport de Pierre-François Gossin, député de Bar-le-Duc, spécialiste de l'organisation judiciaire et plutôt favorable aux villes moyennes⁷⁸, l'Assemblée nationale vote un décret établissant « des tribunaux de commerce dans la ville de Saint-Brieuc, chef-lieu... des Côtes-du-Nord, et à Quintin, lieu principal de l'établissement des manufactures dites des toiles de Bretagne⁷⁹ ». La compétence géographique de ce dernier tribunal s'étend sur vingt-cinq communes qui

⁷⁴ Si, par malheur, les députés de l'Assemblée Nationale ne cédaient pas à leur désir de voir implanté le tribunal civil du district à Quintin, les élus de la ville estiment que ce dernier ne devrait pas davantage être établi à Saint-Brieuc, mais que le strict respect du critère géographique « qui vaut mieux que tout raisonnement », commanderait de le fixer à Plaine-Haute, petite commune rurale de 1800 communiants, « point central du district, située à deux lieues de Saint-Brieuc et une lieue un quart de Quintin ».

⁷⁵ Archives Municipales de Quintin, F 7.

⁷⁶ Registre de délibération de la communauté. Archives Municipales de Quintin, BB 31, folio 95 r°.

⁷⁷ Né à Saint-Brieuc le 21 mars 1736, fils d'un marchand receveur des fouages ordinaires, Palasne de Champeaux, après avoir été quelques années avocat au Parlement de Bretagne, devient sénéchal royal de Saint-Brieuc, le 2 octobre 1765. Proche du maire Poulain de Corbion, acquis comme lui aux idées réformistes et anticléricales, il est élu député aux Etats généraux. Il se fait remarquer à l'Assemblée Nationale, fin juillet 1791, par la présentation d'un rapport sur la suppression de 50 000 postes d'employés liés aux administrations de l'Ancien Régime. Il propose, le même jour, l'adoption d'une « mesure générale pour le maintien de l'ordre et contre la propagation de la superstition et de l'ignorance ». LEMAY Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants... op. cit.*, Tome 2, p. 726.

⁷⁸ Pierre-François Gossin (1754 - 1794), député du Tiers Etat de Bar-le-Duc, apparaît comme un des spécialistes de la réorganisation judiciaire à l'Assemblée Nationale, membre des Comités de judicature et de Constitution. En janvier 1791, il est l'auteur de rapports aboutissant à la création de nombreux tribunaux de commerce (Nancy, Orléans, Angoulême, Niort, Vervins, Soissons, Montargis, Châteauroux, Issoudun, Carcassonne, Montauban, Narbonne, Auch, Tarascon, Martigues, La-Ciotat, Tournus). Il se montre favorable à l'établissement de tribunaux de commerce dans des villes d'importance moyenne au vu de leur population, mais renfermant plusieurs fabriques, et situées au cœur d'un district développant un commerce considérable. De même, il estime que l'absence de toute autre administration ou juridiction ne doit pas être un argument de principe interdisant, à lui seul, toute création de tribunal de commerce : « est-ce parce que une ville n'a rien qu'on voudrait ne lui rien donner ? ». LEMAY Edna Hindie, *Dictionnaire des Constituants... op. cit.*, Tome 1, p. 413. MAVIDAL M. J., LAURENT M. E., *Archives parlementaires de 1780 à 1860*, Dupont, Paris, 1888, 1^{ère} série, Tome 22, p. 44, 119-120.

⁷⁹ MAVIDAL M. J., LAURENT M. E., *Archives parlementaires... op. cit.*, 1^{ère} série, Tome 29, p. 754.

correspondent, pour 80% d'entre-elles, au ressort de l'ancienne juridiction de la manufacture⁸⁰ : « la ville et les faubourgs de Quintin, et les paroisses de Plaine-Haute, Saint-Brandan, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Saint-Gildas, Saint-Bihy, Seven-le-Hart, Saint-Careuc, Plainel, Ploec, Lorges, Lanfains, Le Bodéo, La Harmoie, Cohignac, Saint-Donnant, Plouvara, Boquého, Plerneuf, Lameaugon, Plédran, Hénon et Saint-Julien-de-la-Côte⁸¹ ». Conformément à la réforme générale de l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, la nouvelle juridiction commerciale sera composée de cinq juges, qui « ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins⁸² ».

Dès le lendemain, Palasne de Champeaux annonce fièrement à ses « chers concitoyens » la décision obtenue, et s'en adjuge l'entier mérite, alors même qu'il y a tout lieu de croire à une discrète mais puissante intervention personnelle du Marquis de La Fayette, propriétaire de plusieurs seigneuries dans le département. Probablement faut-il aussi compter sur l'influence de Jean-Baptiste Digaultray petit-fils du sénéchal Baron Du Taya, élu un mois plus tard député l'Assemblée Législative⁸³. Palasne de Champeaux, en tout cas, insiste sur le lien entre la juridiction commerciale et l'activité manufacturière : « pour que chacun des tribunaux qu'on voulait établir eût la partie qui convenait à la nature de son commerce, on vous a donné toutes les paroisses qui pouvaient tenir de près ou de loin au commerce des toiles, et on a réservé pour Saint-Brieuc celles qui, par leur position, pouvaient avoir des rapports au commerce maritime⁸⁴ ». Il déplore toutefois de n'avoir pu obtenir de « joindre au [nouveau] tribunal toutes les paroisses situées dans le district de Loudéac, surtout celles dans lesquelles la fabrication et le commerce des toiles ont siège ». Pour autant, il reste confiant dans la possibilité d'obtenir un élargissement du ressort, « si les administrateurs du district de Loudéac voulaient [écrire] à l'Assemblée Nationale, qu'il serait de l'intérêt du commerce des toiles de Bretagne, que toutes les contestations relatives à cet objet fussent portées au Tribunal de commerce établi à Quintin ». Pour lui en effet, « il ne fait aucun doute que l'Assemblée se porterait à décréter cette jonction ». Tel ne sera pourtant pas le cas.

Louis XVI ayant différé jusqu'au 7 décembre 1791 la sanction du décret du 27 août⁸⁵, la nouvelle juridiction ne peut se mettre en place qu'au début de l'année 1792, ce qui coïncide avec le moment même où l'ancien bureau de la marque des toiles cesse définitivement son activité, évitant ainsi toute solution de continuité. Le 27 janvier, afin de « procéder à l'élection des cinq juges du tribunal de commerce », le corps municipal convoque pour le dimanche suivant « l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers » auxquels, pour se mettre en conformité avec le titre 12 de la loi judiciaire des 16-24 août 1790, il est désormais adjoint les éventuels « armateurs et capitaines de navires », disposition purement formelle car il n'existe guère de marins dans cette ville située à l'intérieur des terres⁸⁶.

⁸⁰ Seules cinq communes ressortissant du tribunal de commerce de Quintin ne relevaient pas de l'ancienne juridiction des manufactures : Saint-Gildas, Saint-Bihy, Seven-Lehart et Boqueho. Inversement, cinq paroisses de la manufacture ne se retrouvent pas dans le ressort du tribunal consulaire de quintiniais : Plélo et Ploufragan (ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc), Guingamp, Allineuc, Le Haut-Corlay et Saint-Martin. MAVIDAL M. J., LAURENT M. E., *Archives parlementaires... op. cit.*, 1^{ère} série, Tome 29, p. 754. Archives départementales des Côtes-d'Armor, B 3736.

⁸¹ L'orthographe des communes adoptée par le décret du 27 août 1791 a été respectée.

⁸² Titre XII, article 6. DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois... op. cit.*, Tome 1, p. 376.

⁸³ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 288-289.

⁸⁴ Archives Municipales de Quintin, F 7.

⁸⁵ Les raisons pour lesquelles le Roi diffère tant à donner son approbation à la loi ne sont pas élucidées. DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois... op. cit.*, Tome 3, p. 268.

⁸⁶ Registre de délibération du conseil général de la commune de Quintin. Archives Municipales de Quintin, D 2, folio 38 v°

Le déroulement de la première assemblée électorale, le 5 février 1792, semble grandement renouer avec l'« assemblée des marchands » de l'Ancien Régime, tant pour ce qui concerne le lieu, que pour ce qui touche aux comportements humains⁸⁷ : la réunion se tient en effet dans la petite chapelle Saint Yves⁸⁸, devant une faible assistance de trente-quatre commerçants patentés, alors que Quintin compte déjà au moins quatre-vingt trois marchands de toiles en 1790. De surcroît, le nombre des présents diminue au fur et à mesure de l'élection, n'étant plus que vingt-deux pour celle du deuxième juge ! Pour ces premières élections, « chaque citoyen présent écrit ou fait écrire son bulletin sur le Bureau par l'un des trois scrutateurs provisoires », puis le remet « dans le vase à ce destiné ». De toute façon, de nouvelles élections doivent être organisées dès le 26 février, les cinq juges consuls nouvellement élus - y compris le Président - ayant donné leur démission⁸⁹. Et là... quelle n'est pas la surprise de constater que, par 28 voix sur 38, les suffrages portent à la présidence du tribunal de commerce... Rodolphe Baron du Taya père, qui n'est autre que l'ancien Juge des Manufactures, lequel fait ainsi un étonnant et éphémère retour sur la scène judiciaire ! Celui-ci accepte et déclare aux commissaires venus lui annoncer son élection que, « flatté de l'honneur qu'on lui faisait, il ferait tous ses efforts pour se rendre utile à ses concitoyens, autant que son âge le lui permettrait ». Il se ravise toutefois le 16 mars suivant, estimant qu'il y a eu malentendu évident et qu'il n'a jamais eu l'intention d'accepter une place de juge consul⁹⁰. Voici ce qu'il écrit : « âgé de soixante-seize ans accomplis, ayant la mémoire et la vue fort affaiblis, et l'ouïe presque perdue, étant toujours infirme et souvent malade ... j'ai exposé avec fermeté... qu'il m'était impossible, malgré ma bonne volonté, de rendre service à mes concitoyens ». Il décède d'ailleurs deux ans plus tard, le 15 janvier 1794⁹¹.

L'annonce de la défection de Baron du Taya entraîne également la démission de G. Frélaut père et de Michel Le Boiteux, respectivement élus second et troisième juges consuls ; les deux autres, par contre, acceptent la charge⁹², Charles Garnier tenant même se justifier de son « peu de talent » en précisant qu'il s'agit pour lui d'accomplir un devoir envers ses concitoyens, au nom du « bien public et des avantages particuliers résultant de cet établissement ».

Après bien des vicissitudes, le tribunal de commerce de Quintin reçoit sa première composition définitive le 18 mars 1792, au cours d'une assemblée regroupant cinquante-sept votants, signe - enfin ! - d'un début d'intérêt véritable de la part des professionnels : Charles Garnier prend la présidence de la juridiction, Julien Héllart - négociant âgé de quarante-cinq ans - en devient le second juge, tandis que sont élus F. A. Garnier, Marc Boschat (négociant de soixante ans environ) et Jean-François Rouxel (négociant d'environ cinquante-cinq ans). Ces deux derniers avaient déjà recueilli une majorité relative lors du scrutin du 5 février, mais s'étaient immédiatement déclarés démissionnaires.

⁸⁷ Procès-verbal du 1^{er} tour des élections pour la composition du nouveau tribunal de commerce. Archives Municipales de Quintin, K 18. Les cinq premiers juges élus à la majorité relative, au second tour, sont les sieurs Nicolas Jean Brignon (Président, officier municipal), Toussaint Duval, Marc Boschat, Fiacre Chaliné et Jean-François Rouxel.

⁸⁸ Située à la jonction de l'actuelle rue des forges et de la rue Saint Yves.

⁸⁹ Registre de délibération du conseil général de la commune de Quintin. Archives Municipales de Quintin, D 2, folio 40 r° / v°.

⁹⁰ Archives Municipales de Quintin, K 18.

⁹¹ SALLIER DUPIN Guy de -, « François Baron du Taya... » *op. cit.*, p. 111.

⁹² Il s'agit de Charles Garnier et de Julien Héllart.

Hamon Thierry, *Le contentieux du commerce des toiles à Quintin (XVIII^e – XIX^e siècles)*,
Extrait de : A. Cordes, S. Dauchy *Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales et maritimes*, *Schriften des Historisches Kollegs n° 81*, Oldenbourg Verlag, Munich, 2013, p. 177-206.

Les sources archivistiques ne permettent pas de savoir si les élections de 1793 et 1794 pourvoyant au renouvellement partiel du tribunal quintinais⁹³, se déroulent de manière aussi chaotique, dans un contexte politique général devenu, de surcroît, nettement plus tendu. Une lettre du 6 septembre 1794 adressée au district, apprend simplement que les élections du début de l'année renouvellent Julien Héllart dans ses fonctions, et désignent comme nouveaux consuls le négociant Yves Le Coniac et A. Chandemerle, lequel est porté à la présidence de la juridiction⁹⁴. Celui-ci doit faire face à une certaine contestation, lors de la « réaction thermidorienne », étant publiquement accusé « d'avoir, dans les listes que le tribunal de commerce de Quintin a envoyé au district pour la désignation des personnes propres à gérer des emplois, marqué le citoyen Jean Lefebvre comme royaliste », ce dont il se défend par une lettre du 4 Germinal An III⁹⁵.

Cette fameuse liste correspond peut-être à un document non daté - mais rédigé d'une écriture contemporaine - conservé dans le fonds du district de Saint-Brieuc. Au chapitre « Tribunal de commerce », il indique, les noms suivants : « Nicolas Jean Brignon ; Yves Le Coniac, 45 ans, négociant ; Marc Boschat, 60 ans, négociant ; Yves Boutier, tisserand, 55 ans ; Toussaint Duval, 50 ans, négociant ; Eustache Ollitrault ; François Glais (Bisouin)⁹⁶ ».

L'identité de quelques autres juges consuls nous est connue, pour l'époque napoléonienne : en 1802, le tribunal est composé notamment des citoyens Louis Anne Patern Bouan (Président), Jean-Baptiste Mazurié, Jean-Baptiste Villart et Toussaint Duval, lequel figurait déjà parmi les premiers élus démissionnaires, dix ans plus tôt⁹⁷. A l'issue des élections de janvier 1804, la juridiction est toujours composée de Jean-Baptiste Mazurié (devenu président), Toussaint Duval (juge) et Louis Bouan (rétrogradé au poste de simple suppléant), tandis qu'apparaissent Jean-Marie Le Mercier-Bourglanc, Jean-Baptiste Villart et Paul Roux, juges, ayant comme suppléants : Charles Garnier, Eustache Ollitrault et Jean-François Rouxel⁹⁸. En 1809, Louis Bouan et Toussaint Duval - dit désormais *Duval des Vallées* - sont toujours présents, tandis qu'un autre négociant aisé devient juge consul : Garnier Desgarennés⁹⁹.

Le tribunal de Quintin fonctionne donc de façon suffisamment satisfaisante pour que son existence ne soit pas remise en cause à la suite de la promulgation du Code de 1807, dont le Livre IV, consacré à la juridiction commerciale, prévoit qu'un « règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par

⁹³ L'article 11 du titre XII de la loi d'organisation judiciaire du 16-24 août 1790 dispose que « les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié ». DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois... op. cit.*, Tome 1, p. 376.

⁹⁴ 15 vendémiaire An III de la République. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 10 L 180 (Fonds du district de Saint-Brieuc).

⁹⁵ 25 mars 1795. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 10 L 180 (Fonds du district de Saint-Brieuc).

⁹⁶ Nicolas Jean Brignon, Marc Boschat et Toussaint Duval ont déjà été élus juges consuls lors du premier scrutin du 5 février 1792, mais ont immédiatement démissionné, sans même attendre d'entrer en fonctions. François Glais-Bisouin (1769-1806), pour sa part, n'est autre que le fils d'Olivier Glais, Sieur de Bizouin, député des Côtes-du-Nord à l'Assemblée législative de 1791, descendant d'une dynastie de fermiers généraux de la seigneurie d'Uzel, autre pôle de production toilière. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 10 L 180 (Fonds du district de Saint-Brieuc). MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 280, 288, 344.

⁹⁷ Archives départementales des Côtes-d'Armor, 6 U 3 - 1.

⁹⁸ Archives départementales des Côtes-d'Armor, 6 U 3 - 1. Jean-Baptiste Mazurié est un riche commissionnaire de roulage établi à Quintin, dont les sept voitures expédient des toiles non seulement à Brest et Nantes, mais encore jusqu'à Paris et Bordeaux. Sa fortune s'élève à 4474 francs en 1821. Il préside aux destinées du tribunal de commerce de Quintin pendant vingt ans, de 1804 à 1824. Louis Bouan, quant à lui, est un négociant aisé exportant des toiles à Nantes, Paris, Bordeaux et Cadix. MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 157, 307.

⁹⁹ Registre des jugements rendus de 1807 à 1838. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 6 U 3 - 3.

l'étendue de leur commerce et de leur industrie ». Ce décret, signé simplement le 6 octobre 1809 par Napoléon au palais impérial de Schönbrunn, confirme l'existence de trois tribunaux commerciaux dans le département des Côtes-du-Nord - à Paimpol, Quintin et Saint-Brieuc - , composés chacun d'un président, de trois juges et de deux suppléants¹⁰⁰. Un second décret, daté du 18 novembre 1810, en précise le ressort, constitué par les cantons de Quintin, Ploëuc et Moncontour¹⁰¹.

B. La faible activité contentieuse du tribunal de commerce de Quintin en matière toilière.

A ce stade d'analyse, il convient de s'interroger sur le peu d'intérêt apparent manifesté par les professionnels quintinais lors des premières élections consulaires, attitude d'autant plus surprenante qu'elle contraste totalement avec la vigueur de leurs interventions, lorsqu'il s'agissait d'obtenir l'établissement même d'un tribunal de commerce, en lieu et place de la juridiction des manufactures supprimée.

Ce décalage ne tiendrait-il pas au fait que l'argumentation basée sur la nécessité de statuer judiciairement sur un important contentieux lié au commerce des toiles, correspondrait plus à un élément de rhétorique qu'à une réalité avérée ? L'étude des registres des jugements rendus pour la période allant de 1802 à 1811, incite à conclure en ce sens¹⁰². Elle révèle en effet une très faible activité générale - s'expliquant, certes, en partie par le contexte politique, économique et militaire global -, et surtout, un nombre infime d'affaires concernant véritablement l'industrie toilière : deux seulement, jugées en juillet 1806 et juin 1809. Cette dernière est toutefois suffisamment complexe pour imposer aux juges consuls de recourir aux « usages constants et immémoriaux de la manufacture », inscrivant ainsi clairement leur décision dans la continuité de la jurisprudence locale élaborée par leurs prédécesseurs¹⁰³.

Le contentieux porte sur la propriété de toiles écruées confiées pour être blanchies, en mars 1806, à Jean Le Carré, blanchisseur professionnel à Merléac, petite commune située à trois lieues de Quintin. Le déposant, Mathurin Fraboulet, est un jeune homme de vingt-sept ans, facteur chez le sieur Le Mercier-Bourgblanc, négociant à Quintin... et juge consul ; nouvellement marié à Perrine Feillet - elle-même fille d'un négociant - il aurait apparemment voulu « faire un petit

¹⁰⁰ La promulgation de ce décret au Bulletin des lois est retardé jusqu'en mars 1810. *Bulletin des Lois de l'Empire français*, Imprimerie Nationale, Paris, 4^{ème} série, 1810, Tome 12, p. 222.

¹⁰¹ *Bulletin des Lois de l'Empire français*, Imprimerie Nationale, Paris, 4^{ème} série, 1810, Tome 13, p. 485.

¹⁰² En l'An X (1802-1803), le tribunal de Quintin statue sur seulement trois affaires, dont la plus importante concerne un différend sur une vente de cidre ; l'An XI connaît une activité un peu plus soutenue, avec cinq jugements, dont trois portent sur le paiement de billets à ordre, et un autre sur des marchandises non réglées ; l'année suivante, le tribunal juge à sept reprises, tranchant un contentieux portant pour moitié sur des difficultés rencontrées par des marchands de cidre pour se faire payer les barriques livrées aux cabaretiers (l'un de ces derniers s'appelant, il est vrai, François Potdevin !) ; le reste concerne des billets à ordre et une lettre de change. En 1806, deux conflits seulement sont portés devant le tribunal : l'un relatif à un billet à ordre d'un montant de 281 Fr., l'autre concernant un litige portant sur un achat de toiles, opposant Mathurin Le Bescon à Jean Rio, marchand. En 1807, seules deux affaires sont jugées, relatives à des billets à ordre ; l'année 1808 ne connaît aucun jugement ; en 1809 : trois sentences sont rendues, concernant - outre l'affaire des toiles -, une nouvelle contestation relative à une barrique (cette fois, de vin), et une autre portant sur le lieu de livraison de bois de chauffage. Un seul jugement intervient en 1810, à propos d'un conflit entre un grossiste et des commissionnaires de roulage. L'activité du tribunal est plus soutenue en 1811, avec sept affaires portant sur le non paiement de marchandises ou de leur transport, ainsi que sur un billet à ordre, l'année s'achevant par un dépôt de bilan et la faillite du Sieur Yves Le Vacon, dont la moralité est toutefois soulignée. *Registre des délibérations du Tribunal de Commerce de Quintin (An X - 1875)* et *Registre des jugements rendus de 1807 à 1838*, Archives départementales des Côtes-d'Armor, 6 U 3 - 1. et 6 U 3 - 3.

¹⁰³ *Registre des jugements rendus de 1807 à 1838*. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 6 U 3 - 3, folio 2 r° / v°.

profit, en achetant une balle de toile large », grâce à des fonds prêtés à intérêt, pour lesquels il contracte une obligation en bonne et due forme, d'un montant de 931 « livres tournois ». N'ayant pas de cachet pour marquer son achat, il y appose celui de son beau-père. Malade depuis trois mois, il décède toutefois le 14 mai 1806 sans être allé récupérer les toiles mises à blanchir. Un cabaretier marchand de Quintin, François Ollivry - dont l'auberge fait face à la demeure de Jean-Marie Le Mercier-Bourgbanc - a pour sa part, une toute autre version des faits : selon lui, c'est pour son propre compte que la pièce de toile aurait été achetée par Fraboulet, simple commissionnaire à qui il aurait remis l'argent nécessaire à cette acquisition. C'est la raison pour laquelle il tente d'ailleurs, à plusieurs reprises, de se faire remettre les toiles par le blanchisseur, après le décès de Mathurin Fraboulet : il arrive même finalement à ses fins puisque, à force d'insistances, il réussit à attirer dans sa taverne Jean Le Carré, lorsque ce dernier vient à Quintin ramener son dépôt ; l'alcool aidant, il « profite de sa faiblesse » et se fait remettre la balle de toile. Devant les protestations de la veuve, il propose de démontrer son bon droit par témoins, et introduit devant le tribunal de commerce une demande en ce sens.

La sentence du 30 juin 1809, pourtant, n'est pas celle escomptée, car elle le condamne à restituer les toiles, malgré les efforts déployés par son avocat, M^e Barbedienne. La motivation de la décision ne manque pas d'intérêt, puisqu'elle fait la part belle aux usages locaux solidement établis au cours des siècles de développement de l'économie toilière dans le pays de Quintin :

- « Considérant, en fait, qu'Ollivry ne présente au soutien du droit qu'il prétend à la balle de toile, aucun écrit, bordereau ou reconnaissance de la part de Fraboulet, comme il est d'usage dans les achats de toile par commission, et malgré qu'il ait eut tout le temps et la facilité de régler avec lui ses intérêts, s'il en avait, avant son décès.
- « Considérant, en Droit, qu'il est d'usage constant et immémorial dans la manufacture, que la livraison par un marchand à un blanchisseur, de toiles empreintes de son cachet en dénote la propriété ; qu'en admettant la preuve orale contre cet acte essentiellement caractéristique de la propriété, ce serait compromettre la sûreté des capitaux considérables qui y sont versés journellement, donner lieu à voir triompher l'intrigue et la mauvaise foi, détruire toute confiance et porter un coup funeste à une branche de commerce qui prospère depuis si longtemps ».

L'exemplarité de cette sentence ne doit toutefois pas conduire à surestimer l'importance de ce type de contentieux commercial. Les contemporains ne s'y trompent d'ailleurs assurément pas, et le préfet soulève très explicitement la question dès 1823, réclamant, pour la première fois, des statistiques d'activité. Celles-ci révèlent que, dans les dix années précédentes, seules 20 causes ont été jugées, ce qui constitue un contraste frappant avec les 395 sentences prononcées par les juges consuls de Saint-Brieuc, voire même, avec les 72 jugements rendus à Paimpol, pour la même période¹⁰⁴. L'inamovible Président du tribunal de Quintin, Jean-Baptiste Mazurié, en poste depuis 1804, s'efforce toutefois de relativiser la situation, en cachant sa préoccupation sous une apparente bonhomie : « le nombre des causes n'est pas considérable, [mais] cela prouve la bonne foi de notre fabrique ; un tribunal de commerce est un tribunal de paix, et presque toujours, on y arrange les affaires, et j'ai eu souvent cette douce satisfaction, depuis plus de 16 à 18 ans que j'ai l'honneur de le présider ».

¹⁰⁴ Archives départementales des Côtes-d'Armor, Fonds de la Préfecture, 1 U 51.

C. La remise en cause de l'existence d'un tribunal de commerce à Quintin (1833 – 1879).

La constante et particulière faiblesse du contentieux commercial lié aux toiles, apparente raison d'être du tribunal quintinai, est clairement soulignée par un article en forme de bilan, publié en 1879 par le bihebdomadaire *l'Armorique*, lors de l'annonce de l'inéluctable suppression du tribunal :

« Les termes dans lesquels les journaux du département ont donné avis de cette décision ont pu faire penser au public que ce tribunal consulaire était enlevé à Quintin, en raison de ce que le commerce des toiles y aurait à peu près disparu.

« Cette appréciation est-elle bien exacte ? Permettez-moi de vous démontrer, du moins en partie, l'inexactitude de cette appréciation, qu'il serait fâcheux d'accréditer.

« Le tribunal de Quintin a été créé... alors que Quintin faisait un commerce considérable en toilerie, principalement destinée à l'exportation ; ce commerce est encore aujourd'hui très important...

« Le commerce des toiles n'a jamais donné d'affaires bien importantes à son tribunal de commerce. Depuis sa création, il lui a toujours fourni des présidents et des juges, mais très peu de justiciables.

« Les affaires traitées étaient le plus souvent des affaires commerciales tout autres que celles se rattachant à la fabrication des toiles¹⁰⁵ ».

En dépit de la confiance sans faille du journaliste de *l'Armorique*, estimant qu'en 1879, « la fabrication de Quintin proprement dite fait encore battre au moins 800 métiers, faisant vivre environ 2000 personnes, représentant un chiffre annuel d'affaires d'au moins un million », il est solidement établi que « l'année 1849 marque la fin des dernières grandes expéditions de toiles *bretagnes* et la cessation d'activité des derniers marchands d'importance¹⁰⁶ ». Dans ces conditions, il est évident que le déclin - puis, la décadence - de l'industrie toilière ne peut manquer d'avoir une incidence forte sur l'existence du tribunal de commerce, indépendamment même de l'importance du contentieux spécifique qu'elle peut susciter. Le pays de Quintin étant une zone de mono activité économique, la chute dramatique de la production des toiles de lin et le recul de leur commercialisation, entraîne nécessairement une crise profonde de l'économie locale dans son ensemble, frappant de plein fouet tous les secteurs du commerce et de l'artisanat, car ceux-ci ne peuvent compter sur aucune autre forme d'industrie pour produire, sur place, de la richesse.

Et de fait, c'est dès 1833 qu'un projet de suppression est élaboré par la Chancellerie, auquel il n'est toutefois pas donné suite, compte tenu de l'opposition tant des juges consuls quintinai eux-mêmes, que du Conseil général du département, lequel préconise plutôt l'extension du ressort au canton voisin d'Uzel, situé lui aussi dans l'ancienne zone toilière¹⁰⁷. Mise en sommeil durant l'Empire, la lancinante question de la suppression revient avec force en mai 1873, portée cette fois par la Chambre de Commerce de Saint-Brieuc et les commerçants de la petite ville de Moncontour, qui obtiennent le démembrement d'une partie du ressort du tribunal de Quintin au profit de celui du chef-lieu du département ; le motif invoqué tient au fait que « le commerce des

¹⁰⁵ N° de mai 1879. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 1 U 51. *L'Armorique* est un Journal bonapartiste publié à Saint-Brieuc de 1860 à 1896, se présentant comme « l'organe des intérêts des Côtes-du-Nord, politique, commercial et littéraire ». LEGUEN Marcel, *Deux siècles de Presse écrite en Bretagne*, Coop Breizh, Spézet, 2002, p. 88.

¹⁰⁶ MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 317.

¹⁰⁷ Archives départementales des Côtes-d'Armor, Fonds de la Préfecture, 1 U 51.

Hamon Thierry, *Le contentieux du commerce des toiles à Quintin (XVIII^e – XIX^e siècles)*,
Extrait de : A. Cordes, S. Dauchy *Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales et maritimes*, *Schriften des Historisches Kollegs n° 81*, Oldenbourg Verlag, Munich, 2013, p. 177-206.

toiles ayant cessé - ou à peu près - dans le canton de Moncontour, la communauté d'intérêts avec Quintin n'existe plus... alors qu'autrefois les relations entre les deux villes étaient fréquentes¹⁰⁸ ».

En mai 1877, arguant de la poursuite du déclin de l'activité de la juridiction - encore accru par l'amputation partielle dont elle vient d'être la victime -, « les autorités judiciaires du ressort de Rennes signalent au Garde des Sceaux la situation jugée critique des tribunaux de Quintin et Paimpol, qui ne paraissent plus rendre les services qu'on en avait attendu à l'époque de leur création : l'importance commerciale, assez notable autrefois, des petites villes où siègent ces tribunaux, leur paraît avoir presque entièrement disparu, tandis que le nombre infime des commerçants rend le recrutement des magistrats difficile » ; enfin, argument sans appel : « le nombre des affaires annuellement soumises à leur arbitrage les classe au dernier rang de la liste des tribunaux consulaires¹⁰⁹ ». Le préfet des Côtes-du-Nord, pour sa part, adopte une position plus nuancée, rappelant que, si « la chambre de commerce ainsi que le conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc estiment que le tribunal de Quintin pourrait être supprimé sans inconvénients, le conseil général, lui, en sollicite le maintien, et le tribunal s'oppose énergiquement lui-même à la suppression projetée, en faisant observer que les commerçants du ressort, qui sont surtout intéressés à la question, se verraient avec regret rattachés à une autre juridiction¹¹⁰ ».

Si le réveil de la région paimpolaise, dynamisée à partir de 1857 par le développement de la grande pêche, permet d'épargner pour plus d'un siècle le tribunal de Paimpol¹¹¹, aucun miracle économique ne vient sauver celui de Quintin. Il est définitivement supprimé par décret du 26 avril 1879, son ressort étant uni à celui du tribunal de commerce de Saint-Brieuc¹¹².

Conclusion :

Les institutions, à l'instar des organismes biologiques, ne voient pas nécessairement leur existence bornée par leur disparition physique, dans la mesure où elles peuvent se poursuivre en donnant naissance à des structures nouvelles ou en se fondant dans d'autres qui préexistent. C'est ainsi qu'il convient de relativiser fortement le caractère novateur des institutions créées à l'époque du Consulat et de l'Empire, qui donnent à la France, pour un siècle, un cadre d'une particulière stabilité : officiellement présentées, pendant longtemps, comme directement issues du génie de Bonaparte, on mesure en effet aujourd'hui toute l'importance des emprunts qu'elles font, derrière des apparences de discrétion, aux techniques et structures institutionnelles de l'Ancien Régime, mises toutefois au service d'une nouvelle conception du pouvoir.

De ce point de vue, l'exemple des tribunaux de commerce en général - et de celui de Quintin, en particulier - est des plus parlants : l'importance du facteur humain, concrétisé par la stabilité des juges, explique certes, de manière globale, la « parfaite continuité » observée entre consulats et tribunaux de commerce, mais elle permet aussi de comprendre la filiation, dans certaines circonstances spécifiques, entre tribunaux des manufactures et tribunaux de commerce.

¹⁰⁸ Archives départementales des Côtes-d'Armor, Fonds de la Préfecture, 1 U 51.

¹⁰⁹ Lettre adressée le 15 mai 1877 au préfet des Côtes-du-Nord, par la Direction du Commerce intérieur au Ministère de l'Agriculture et du commerce. Archives départementales des Côtes-d'Armor, 1 U 51.

¹¹⁰ Archives départementales des Côtes-d'Armor, 1 U 51.

¹¹¹ Supprimé simplement le 27 mai 2005 par le décret n° 2005-624, publié au Journal Officiel de la République française du 31 mai suivant.

¹¹² *Bulletin des Lois de la République française*, Imprimerie Nationale, Paris, 12^{ème} série, 1879, Partie principale, Tome 18, Bulletin n° 441, p. 599.

Hamon Thierry, *Le contentieux du commerce des toiles à Quintin (XVIII^e – XIX^e siècles)*,
Extrait de : A. Cordes, S. Dauchy *Une frontière mouvante : Justice privée et justice publique en matières commerciales
et maritimes*, *Schriften des Historisches Kollegs n° 81*, Oldenbourg Verlag, Munich, 2013, p. 177-206.

Le cas d'espèce montre toutefois également les limites d'une telle succession institutionnelle, qui ne peut se perpétuer qu'à la condition de correspondre à une réalité économique pérenne, et de ne pas être simplement basée sur un rapprochement artificiel.

Pour avoir méconnu cette règle, les groupes sociaux issus des maîtres de la manufacture de toile devront renoncer à leur autorité au plan local, ce qui n'empêchera pas les descendants de certains d'entre eux de connaître de belles destinées, loin du clocher de l'église Notre-Dame de Délivrance : tel est le cas d'Alexandre Glais-Bizoin, député des Côtes-du-Nord de 1831 à 1870, membre du Gouvernement de Défense nationale de Gambetta et auteur, en 1847, du projet de loi instituant le tarif postal unique et créant le timbre-poste¹¹³.

Dépassant le contexte quintinais, cette étude d'hommes et d'institutions de jadis a donc permis de révéler un lien institutionnel passé jusqu'ici assez inaperçu, apportant quelques éléments neufs à la réflexion sur le développement des tribunaux de commerce après la réorganisation judiciaire de 1790.

Thierry Hamon
Université de Rennes I

¹¹³ La famille Glais, originaire de la paroisse de Saint-Thélo, forme, depuis le début du XVII^e siècle, une dynastie de marchands de toiles. Olivier Glais, Sieur de Bizoin, grand-père d'Alexandre Glais-Bizoin, est élu inspecteur marchand au bureau de contrôle des toiles de Quintin en 1770. MARTIN Jean, *Toiles de Bretagne... op. cit.*, p. 85, 344. SAINT-JOUAN Régis de -, *Dictionnaire des communes, départements des Côtes-du-Nord : éléments d'histoire et d'archéologie*, Conseil général des Côtes-d'Armor, Saint-Brieuc, 1990, p. 603. YVERT Benoît (dir.), *Dictionnaire des ministres*, (1789-1989), Perrin, Paris, 1990, p. 477.